

Convention d' Action concourant au développement des compétences

(Article L.6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

1 – **Marc GRIMAUD**, 470 Chemin des combes – 06410 BIOT,
Enseignant en Shiatsu – Ecole ICHO
Enregistré sous le numéro 93.06.07821.06
Auprès du Préfet de la région Provence – Alpes Côtes d'Azur
N° de SIREN : 43267670800014

2 -	et	Nom Prénom :
		Adresse :
		Téléphone :
		Adresse Mail :

Est conclu une convention d'action concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail pour la formation du stagiaire :

Nom, prénom :

ARTICLE 1er : Objet :

En exécution du présent convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Action concourant au développement des compétences en Shiatsu au niveau professionnel », conformément à l'article L.6313-1 C

Cette convention définit les modalités de la totalité de la formation, soit 4 cycles

Cette convention est signée pour la totalité de la durée de la formation.

ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L 6313-1 du Code du travail.

Elle a pour objectif d'acquérir les compétences nécessaire à la pratique professionnelle du Shiatsu. La formation complète se déroule en 2 ou 3 ou 4 ans à raison d'un, ou deux cycles par an (suivant la formule choisi par le stagiaire).

A l'issue du 1er cycle, une évaluation des connaissances acquises théorique et pratique du stagiaire est effectuée. Le certificat d'initiation- Shiatsu niveau I sera délivré au stagiaire en cas de réussite.

A l'issue du 2ème cycle, une évaluation des connaissances acquises théorique et pratique du stagiaire est effectuée. Le certificat de Shiatsu niveau II sera délivré au stagiaire en cas de réussite.

A l'issue du 3ème cycle, une évaluation des connaissances acquises théorique et pratique du stagiaire est effectuée. Le certificat de Shiatsu niveau III sera délivré au stagiaire en cas de réussite.

A l'issue du 4ème cycle, une évaluation des connaissances acquises théorique et pratique du stagiaire est effectuée. Le certificat de Shiatsu niveau IV sera délivré au stagiaire en cas de réussite.

A l'issue des 4 cycles, une évaluation certifiante dont les modalités seront fournies au stagiaire en

fonction de l'organisme référant S.P.S. , sera délivré au stagiaire après validation par l'organisme compétant .

Sa durée totale est fixée à 65 jours soit 540 heures de formation, détaillés comme suit :

- 1er cycle : 14 jours soit 112 heures
- 2ème cycle : 22 jours soit 176 heures
- 3ème cycle : 19 jours soit 152 heures
- 4ème cycle : 11 jours soit 100 heures

Le programme de l'action de formation figure en annexe du présent contrat (annexe 1)

ARTICLE 3 : niveau de connaissance préalable nécessaire

Aucune connaissance ou diplôme n'est nécessaire pour suivre la formation susvisée et obtenir la qualification à laquelle elle prépare.

Une formation en anatomie et physiopathologie valide ou équivalente est nécessaire pour obtenir le certificat final.

ARTICLE 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu à Biot – 470 Chemin des Combes, du 24 Octobre 20120 au 14 Juillet 2021 pour le 1er cycle (dates mentionnées dans le programme de formation sous réserve de modification).

Le 2ème cycle débutera en septembre 2021, le 3ème cycle en septembre 2022 et le 4ème cycle en septembre 2022.

Elle est organisée pour un effectif de 12 stagiaires maximum par enseignant pour le 1er cycle.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée : cours pratiques et cours théoriques sont dispensés, et une évaluation de la pratique et des connaissances acquises est faite en fin de cycle.

Les conditions détaillées figurent en annexe du présent contrat.

Diplômes, titre ou référence de(s) personne(s) chargée(s) de la formation :

Masseur kinésithérapeute D,E, - Praticien Shiatsu S.P.S. et F.F.S.T. - Enseignant accrédité SPS

ARTICLE 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature de la présente convention, **le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter (quatorze jours si contrat conclu à distance).**

Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, **aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.**

En cas d'annulation entre 4 et 10 jours ouvrables avant la date de la formation, le client est tenu de payer une pénalité d'annulation, à hauteur de 10% du coût total initial de la formation.

En cas d'annulation moins de 3 jours ouvrables avant le début de la formation, une pénalité d'annulation correspondant à 30% du coût total initial sera facturée au client.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation (non soumis à TVA) est fixé à :

1 575 Euros pour le 1er cycle
2 175 Euros pour le 2ème cycle
1 850 Euros pour le 3ème cycle
900 Euros pour le 4ème cycle

Le stagiaire s'engage à verser :

- la totalité du prix susmentionné correspondant au cycle de sa formation.

Après un délai de rétractation mentionné à l'article 5 de la présente convention, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de 200 Euros.

Cette somme ne peut être supérieure à 30 % du prix dû par le stagiaire.

Le paiement du solde, à la charge du stagiaire, est à effectuer à terme échu sur présentation de facture.

Aucune inscription ne sera prise en compte sans versement de l'acompte.

ARTICLE 7 : Interruption du stage

En cas de réalisation partielle, le montant du de la formation est au prorata temporis.

En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- **une pénalité d'annulation correspondant à 30% du coût total restant sera facturée au client.**

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- **l'organisme s'engage au versement de la somme correspondant à 30% du coût total restant, au titre de dédommagement.**

En cas de force majeure dûment reconnue et de réalisation partielle, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

ARTICLE 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grasse sera seul compétent pour régler le litige

Fait en double exemplaire, à Biot le

Pour le stagiaire

Pour l'organisme,
GRIMAUD Marc, enseignant

Signature

Signature

Annexe 1 : programme détaillé de l'action de formation

Fiche de renseignements

Nom.....

Prénom

Date et lieu de naissance.....

Adresse

.....

Code postal.....

Ville.....

Telephone.....

Adresse mail.....

Profession :.....

Situation professionnelle : (rayer les mentions inutiles)

- salarié(e)
- profession libérale
- sans emploi

Niveau d'etude.....

Diplômes.....

.....

.....

.....

.....

But de la formation : (rayer la mention inutile)

- connaissance personnelle
- obtention du titre professionnel